

RÉSUMÉ DE LA NOTE

Sur le fondement des dispositions du Code de l'expropriation, la jurisprudence administrative est venue fixer des règles différentes selon que le délai de réalisation de l'opération d'expropriation prévu par la DUP ait ou non expiré :

- Si le délai n'est pas expiré, il est possible de proroger les effets de la DUP initiale, sans nouvelle enquête publique, à la double condition :
 - que les caractéristiques du projet initial n'aient pas été substantiellement modifiées,
 - ou que son coût n'excède pas sensiblement le montant initial actualisé de l'opération envisagée.

Suivant les seuils et critères fixés par la jurisprudence, la modification de tracé d'un projet d'aménagement routier ne constitue pas nécessairement une modification substantielle justifiant l'obtention d'une nouvelle DUP.

En effet, n'ont pas été jugés comme des modifications substantielles :

- un changement d'un projet de réalisation de deux lignes de tramway portant sur 800 mètres de tracé, soit 4 % de l'ensemble projeté ([CAA Lyon, 18 juill. 2000, n° 99LY00784 et 99LY00808](#)),
- une différence de tracé du projet d'aménagement à deux fois deux voies résultant du déplacement d'un échangeur ([CE, 26 septembre 2001, n° 220921, mentionné aux tables](#)),
- des rectifications de tracé consistant en l'abandon de la possibilité d'élargissement de l'infrastructure à deux fois trois voies, en la création d'un pôle d'échange multimodal et en la reconfiguration d'un échangeur, assortie d'une évolution du coût du projet de 12 % ([CE, 13 mars 2019, n° 418994, mentionné aux tables](#)),
- un allongement de 5 km de tunnel, portant la longueur totale de 52 km à 57 km, assortis d'une augmentation du coût du projet inférieure à 10% ([CE, 28 juin 2019, n° 417952](#)).

À l'inverse, ont été considérés comme des modifications substantielles :

- une augmentation du coût de l'opération qui s'établit au moins à 30 % ([CE, 12 mai 1989, n° 81326 et 81454, mentionné aux tables](#)),
- le remplacement d'un échangeur par d'autres ouvrages pour réaliser l'autoroute A14 ([CE, 3 juillet 1990, avis n° 348252](#)),

- une augmentation de son coût dans des proportions de nature à en affecter l'économie générale [CE, 13 mars 2019, n° 418994 et 419239, mentionné aux tables](#) ; [CE, 28 juin 2019, n° 417952](#)).

À la lumière de ces éléments, les modifications de tracé, les incidences nouvelles sur l'environnement, les coûts supplémentaires et la nécessité de nouvelles expropriations sont autant d'indices permettant de caractériser l'existence d'une modification substantielle.

- Si le délai de réalisation de l'opération d'expropriation prévu par la DUP est expiré, aucune prorogation de la DUP n'est possible.

Au cas présent, les effets de la DUP délivrée en 2003 sont arrivés à expiration.

Partant, il ne sera pas possible de solliciter une prorogation de la DUP.

Une modification du tracé du projet de LEO impliquant, quel que soit le scénario retenu, d'exproprier de nouveaux immeubles ou droits réels immobiliers, il conviendra nécessairement de solliciter une nouvelle DUP.

Cette nouvelle DUP devra être obtenue dans les conditions définies par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en vigueur.

NOTE JURIDIQUE DÉTAILLÉE

Au cas présent, le projet de LEO entre la RN100 et la RN7 a été déclaré d'utilité publique par un [décret en Conseil d'État en date du 16 octobre 2003](#).

Celui-ci fixait à dix ans à compter de la date de publication du décret le délai pour réaliser les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux (article 2).

Les immeubles nécessaires à la réalisation des tranches 2 et 3 de la LEO étaient déclarés cessibles, au bénéfice de l'État, en 2013 par arrêtés préfectoraux des préfets des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse et du Gard.

Afin de déterminer si un changement de tracé du projet LEO justifie l'obtention d'une nouvelle DUP, nous présenterons tout d'abord les éléments constitutifs d'une modification substantielle (1). Nous aborderons ensuite les conséquences juridiques d'une telle modification du projet sur la DUP (2).

1. Les éléments constitutifs d'une modification substantielle d'un projet ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique

En application de l'[article L. 1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#) (ci-après « C. expro. »), l'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers est conditionnée à l'obtention d'une DUP.

L'expropriation devant être réalisée dans un délai contraint, l'[article L. 121-5 du C. expro.](#) permet de proroger, sous conditions, les effets d'une DUP sans avoir à se soumettre à une nouvelle procédure de DUP et, en particulier, à enquête publique.

En application de ces dispositions, la jurisprudence est venue fixer des règles différenciées selon que le délai initialement prévu pour la réalisation de l'opération d'expropriation ait ou non expiré au moment de la demande de prorogation :

- Si le délai de réalisation initialement prévu n'est pas expiré, l'administration peut proroger les effets d'un acte déclaratif d'utilité publique, sauf si :
 - l'opération n'est plus susceptible d'être légalement réalisée en raison de l'évolution du droit applicable,
 - ou s'il apparaît que le projet a perdu son caractère d'utilité publique par suite d'un changement des circonstances de fait.

Dans le cas où ces conditions seraient remplies, ladite prorogation n'aura pas le caractère d'une nouvelle déclaration d'utilité publique, mais d'une prorogation de l'acte déclaratif d'utilité publique existant.

Cette prorogation pourra intervenir sans procéder à une nouvelle enquête publique, alors même que le contexte dans lequel s'inscrit l'opération aurait connu des évolutions significatives, à la double condition que :

- que les caractéristiques du projet initial n'aient pas été substantiellement modifiées ([CE, 13 mars 2019, n° 418994 et 419239, mentionné aux tables](#) ; [CE, 28 juin 2019, n° 417952](#)),
- ou que son coût n'excède pas sensiblement le montant initial actualisé de l'opération envisagée ([CE, 26 septembre 2001, n° 220921, mentionné aux tables du recueil Lebon](#)).

En l'absence de définition explicite de la notion de modification substantielle, ont été considérées comme telles par la jurisprudence :

- une augmentation du coût de l'opération qui s'établit au moins à 30 % ([CE, 12 mai 1989, n° 81326 et 81454, mentionné aux tables](#)),
- le remplacement d'un échangeur par d'autres ouvrages pour réaliser l'autoroute A14 ([CE, 3 juillet 1990, avis n° 348252](#)),
- une augmentation de son coût dans des proportions de nature à en affecter l'économie générale [CE, 13 mars 2019, n° 418994 et 419239, mentionné aux tables](#) ; [CE, 28 juin 2019, n° 417952](#)).

À l'inverse, n'ont pas été jugées comme des modifications substantielles :

- un changement d'un projet de réalisation de deux lignes de tramway portant sur 800 mètres de tracé, soit 4 % de l'ensemble projeté ([CAA Lyon, 18 juill. 2000, n° 99LY00784 et 99LY00808](#)),
- une différence de tracé du projet d'aménagement à deux fois deux voies des RN 79 et RN 70 résultant d'un déplacement d'un échangeur ([CE, 26 septembre 2001, n° 220921, mentionné aux tables](#)),
- une modification du plan de financement du projet prévoyant une participation financière des collectivités publiques plus importante que celle qui avait été initialement retenue, pour compenser l'impossibilité d'y affecter les excédents d'exploitations futures réalisées sur d'autres tronçons autoroutiers par les sociétés concessionnaires ([CE, 25 juin 2003, n° 240040, mentionné aux tables](#)),

- des rectifications du tracé, consistant en l'abandon de la possibilité d'élargissement de l'infrastructure à deux fois trois voies, en la création d'un pôle d'échange multimodal et en la reconfiguration d'un échangeur, assortie d'une évolution du coût du projet de l'ordre de 12 % ([CE, 13 mars 2019, n° 418994, mentionné aux tables](#)),
- un allongement de 5 km de tunnel, portant la longueur totale de 52 km à 57 km, assortis d'une augmentation du coût du projet inférieure à 10% ([CE, 28 juin 2019, n° 417952](#)).

À la lumière de ces éléments, les modifications de tracé, les incidences nouvelles sur l'environnement, les coûts supplémentaires et la nécessité de nouvelles expropriations sont autant d'indices permettant de caractériser l'existence d'une modification substantielle.

- **Si le délai de réalisation initialement prévu est expiré, aucune prorogation des effets de la DUP initiale ne pourra être envisagée.**

Dans l'hypothèse où il serait nécessaire d'exproprier des immeubles ou de droits réels immobiliers, il conviendra d'obtenir une nouvelle DUP.

Dans le cas où une nouvelle DUP serait nécessaire, la jurisprudence admet que celle-ci puisse intervenir sans enquête publique à la double condition que :

- la nouvelle DUP ait la même portée que la DUP initiale,
- et qu'aucun changement dans les circonstances de fait ne rende nécessaire l'ouverture d'une nouvelle enquête publique.

[CE, 17 avril 1970, n° 73394, publié au Lebon](#)

Au cas présent, les effets de la DUP délivrée en 2003 sont arrivés à expiration.

Partant, il ne sera pas possible de solliciter une prorogation de la DUP.

Une modification du tracé du projet de LEO impliquant, quel que soit le scénario retenu, d'exproprier de nouveaux immeubles ou droits réels immobiliers, il conviendra nécessairement de solliciter une nouvelle DUP.

2. Les conséquences d'une modification substantielle d'un projet ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique

La procédure à suivre en cas de modification substantielle apportée à un projet déclaré d'utilité publique durant la période prévue pour procéder aux expropriations nécessaires a été fixée par le Conseil d'État.

En application de la décision [CE, 22 octobre 2018, n° 411086, publié au Lebon](#), une modification de la DUP initiale pourra intervenir à la double condition que :

- les modifications apportées ne conduisent pas à faire regarder ledit projet comme constituant un projet nouveau,
- et qu'une nouvelle enquête publique soit organisée afin, notamment, d'« éclairer le public concerné sur la portée des changements ainsi opérés au regard du contexte dans lequel s'inscrit désormais le projet ».

Selon cette même jurisprudence, la procédure de la nouvelle enquête publique et la composition du dossier seront régies par les dispositions applicables à la date de la décision modifiant la déclaration d'utilité publique.

Ce faisant, il reviendra au maître d'ouvrage de :

- de reprendre les éléments du dossier soumis à l'enquête publique initiale en les actualisant pour prendre en compte les modifications substantielles apportées au projet et les évolutions du contexte si ces dernières sont significatives (en particulier l'étude d'impact),
- et, le cas échéant, de produire les éléments du dossier soumis à enquête publique nouvellement requis par la réglementation.

Au cas présent et, comme susmentionné dans la première partie, il ne sera pas possible de proroger les effets de la DUP de 2003, dans la mesure où le délai de réalisation de l'opération d'expropriation prévu par la DUP est expiré.

Partant, il conviendra d'obtenir une nouvelle DUP dans les conditions définies par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en vigueur.